

RÈGLEMENT 2575-022

TITRE :	Règlement sur l'indemnisation des membres du conseil d'administration et autres administratrices et administrateurs désignés et administratrices et administrateurs de La Fondation de l'Université de Sherbrooke		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2015-06-15-07
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 juin 2015		
MODIFICATION :	Le 30 septembre 2019	Résolution	CA-2019-09-30-30

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	2
2.	ASSURANCES	2
3.	INDEMNISATION.....	3
4.	AVOCATE OU AVOCAT	5
5.	PROCÉDURE EN DÉFENSE OU EN DEMANDE PAR L'UNIVERSITÉ	5
6.	DÉLAI D'APPLICATION.....	5
7.	DÉNONCIATION ET COLLABORATION	5
8.	RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT	5
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

ANNEXE : Formulaire de déclaration

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le *Règlement sur l'indemnisation des membres du conseil d'administration et autres administratrices et administrateurs désignés*, ci-après appelé le « Règlement », a pour objet d'établir les conditions et modalités de l'indemnisation des membres du conseil d'administration identifiés à l'article 22 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke* et d'autres personnes définies au paragraphe suivant.

Ce règlement vise également les personnes qui sont nommées par le comité de direction de l'Université de Sherbrooke (ci-après appelée « l'Université ») ou désignées par écrit par la secrétaire générale ou par le secrétaire général de l'Université, agissant en qualité d'administratrice ou d'administrateur, d'autres groupements, tel que décrit à cet article ci-après.

Ce règlement vise de plus les administratrices et administrateurs de La Fondation de l'Université de Sherbrooke (ci-après appelée « La Fondation »).

Ces personnes et celles décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 sont ci-après appelées collectivement « membres du conseil ».

Ce Règlement assure l'indemnisation des personnes occupant des fonctions nommées dans le règlement en cas d'action, de poursuite, de procédure, de menace de poursuite, de mise en demeure, d'enquête administrative ou de réclamation à l'encontre d'un membre du conseil à l'égard de leur responsabilité civile, professionnelle ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions (ci-après appelée « la réclamation »).

L'indemnisation vise tous les frais, charges et dépenses raisonnables (y compris les frais de défense), toute amende ou pénalité dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle et tout montant de franchise d'assurance applicable, dans la mesure où les fonctions de cette personne ont été exercées avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Université ou dans l'intérêt du groupement pour lequel cette personne siégeait comme administratrice ou administrateur et qu'elle agissait en cette qualité (ci-après appelé « l'indemnisation »).

L'Université assume les obligations prévues au présent Règlement à l'égard de la personne, qui agit en qualité d'administratrice ou d'administrateur pour une personne morale dont l'Université est actionnaire, ou qui a été désignée par elle comme représentante de l'Université (ci-après appelé « groupement »); si cette personne morale n'a pas par ailleurs indemnisé la personne représentant l'Université.

L'Université assume les obligations prévues au présent Règlement à l'égard des administratrices et administrateurs de La Fondation.

2. ASSURANCES

L'Université s'engage à souscrire et à maintenir individuellement ou par le regroupement des universités des assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle des membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Université s'engage à maintenir La Fondation, incluant ses employées et employés, ses administratrices et ses administrateurs, à titre d'assurée additionnelle sur les polices d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle, pénale dans l'exercice de leurs fonctions.

3. INDEMNISATION

3.1 Sans restreindre ce qui est décrit au paragraphe 4 de l'article 1, mais sous réserve des conditions ci-après énoncées; l'Université prend fait et cause pour les membres du conseil à l'encontre de toute réclamation, sous réserve des conditions établies au présent Règlement à l'égard des actions que ceux-ci ont pu poser ou omettre de poser et des décisions qu'ils ont pu prendre ou omettre de prendre de bonne foi et dans l'intérêt de l'Université ou dans l'intérêt du groupement, ou de La Fondation, selon le cas, alors qu'ils agissaient en cette qualité.

3.2 L'Université assure l'indemnisation des membres du conseil et leurs prédécesseurs et prédécesseurs, leurs héritières, leurs héritiers ou leurs ayants droit :

- a) à l'égard de toute réclamation instituée par un tiers contre cette personne, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par elle dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un litige ou pour exécuter un jugement, sauf, dans tous ces cas, si cette personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, une faute séparable de ses fonctions ou une fraude;
- b) à l'égard de toute réclamation instituée contre cette personne par l'Université ou par La Fondation ou par quiconque agit pour cette dernière et en son nom, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par cette personne dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sauf si l'Université ou La Fondation obtient gain de cause; si l'Université ou La Fondation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais, charges et dépenses dont cette personne sera indemnisée, et;
- c) à l'égard de toute réclamation instituée contre cette personne, en rapport avec tout acte, action ou affaire accompli, fait ou permis par elle dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, si cette personne a été libérée ou acquittée ou si elle avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

3.3 Dans l'éventualité où un Tribunal ou toute autorité compétente établit que les conditions énoncées au paragraphe 3.2 et ses sous-paragraphe ne sont pas respectées, l'Université ou La Fondation ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à l'Université ou à La Fondation selon le cas, toute indemnisation, tous frais ou toutes charges versés en application de cet article.

De plus, l'Université ou La Fondation ne peut indemniser le membre du conseil lorsque le Tribunal a constaté qu'il a commis une faute lourde ou intentionnelle et ce membre du conseil doit alors rembourser à l'Université ou à La Fondation, selon le cas, toute indemnisation, toute dépense, tous frais ou toutes charges déjà versés à cette personne par l'Université ou par La Fondation.

3.4 L'article 3 constitue un engagement exécutoire et ses dispositions sont au bénéfice de chacun des membres du conseil en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, lesquels, par l'acceptation de leur poste, expriment leur consentement aux présentes.

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent Règlement et par la suite dans les trente (30) jours de l'entrée en fonction d'un membre du conseil ou du renouvellement de son poste; le formulaire en annexe attestant que le membre du conseil a pris connaissance du présent Règlement ou du Règlement alors en vigueur devra être signé par ce membre et remis à la secrétaire générale ou au secrétaire général ou à la vice-rectrice ou vice-recteur responsable du Service des relations avec les diplômées et diplômés, selon le cas.

Modification ou révocation

- 3.5 La modification ou la révocation du présent Règlement ne peut avoir pour effet de priver un membre du conseil, leurs héritières, héritiers, ayants droit ou toute personne qui a été membre du conseil d'administration, des bénéfices conférés par le présent Règlement.

Toute modification substantielle des couvertures des assurances, que ce soit lors d'un renouvellement ou pendant la durée du terme pouvant affecter ceux-ci de façon préjudiciable, sera divulguée aux membres du conseil alors en poste et à ceux qui l'ont été depuis l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Remboursement

- 3.6 Les frais de déplacement du membre du conseil, pour la préparation ou l'audition de la réclamation pourront être remboursés par l'Université ou par La Fondation, selon le cas, conformément à la *Directive relative aux remboursements des frais de déplacement (Directive 2600-013)*.

Décisions

- 3.7 Toute autre demande de remboursement de dépenses (autre que l'indemnisation, amende ou pénalité) que le membre du conseil a dû encourir ou devrait encourir à la suite d'une « réclamation » devra être remise, au besoin, à la secrétaire générale ou au secrétaire général ou à la vice-rectrice ou vice-recteur responsable du Service des relations avec les diplômées et diplômés, selon le cas. Cette dernière ou ce dernier soumettra le tout au comité des finances et d'audit de l'Université ou au comité assurant un mandat équivalant à La Fondation, selon le cas.

Une recommandation relative au remboursement et des conditions de celui-ci ou la recommandation de non-remboursement sera transmise par le comité des finances et d'audit au comité de direction de l'Université ou à La Fondation qui assurera les suites appropriées dans les circonstances.

La secrétaire générale ou le secrétaire général recommande au comité de direction de l'Université toute transaction et indemnisation afin de prévenir ou mettre fin à un litige tel que stipulé à la *Politique sur les affaires juridiques 2500-014*.

Toute décision quant à l'acceptabilité du montant additionnel d'indemnisation à être versé par l'Université ou par La Fondation, selon le cas, en sus de ceux à l'être par ses assureurs ou encore les montants d'indemnisation à être versés en totalité par l'Université ou par La Fondation, selon le cas, sera prise par la présidente ou le président du conseil d'administration de l'Université ou de La Fondation, selon le cas, sur recommandation du comité des finances et d'audit de l'Université ou du comité assurant un mandat équivalant à La Fondation, selon le cas, et du comité de direction de l'Université.

Dans le cas où la présidente ou le président d'un conseil d'administration était visé par une réclamation; la décision serait alors prise par la vice-présidente ou le vice-président de ce conseil d'administration.

Dans le cas où la vice-présidente ou le vice-président serait aussi visé par la réclamation, la décision serait alors référée au comité des finances et d'audit de l'Université ou au comité assurant un mandat équivalant à La Fondation, selon le cas.

4. AVOCATE OU AVOCAT

L'Université ou l'assureur de celle-ci, selon le cas, mandate l'avocate ou l'avocat à la défense des intérêts du membre du conseil.

5. PROCÉDURE EN DÉFENSE OU EN DEMANDE PAR L'UNIVERSITÉ

L'indemnisation des membres du conseil vise les procédures intentées par l'Université ou par La Fondation ou par des tiers et ne vise aucunement des procédures qui pourraient être intentées par un ou des membres du conseil contre l'Université ou La Fondation ou encore par ceux-ci contre d'autres membres du conseil.

6. DÉLAI D'APPLICATION

Toute indemnisation visant un membre du conseil couvre toute réclamation reliée à des faits qui se sont produits pendant la période où le membre du conseil était dans l'exercice de ses fonctions, et ce, dès le début de son mandat malgré la date de l'adoption du présent Règlement.

La période d'indemnisation est de cinq (5) ans des faits qui se sont produits à l'origine de la réclamation.

7. DÉNONCIATION ET COLLABORATION

Le membre du conseil s'engage à dénoncer à la secrétaire générale ou au secrétaire général de l'Université toute menace de réclamation ou réclamation, que ce soit la réception de toute correspondance de quelque forme que ce soit, dont une mise en demeure, dont l'effet est ou pourrait être une réclamation civile, administrative, pénale ou criminelle contre ce membre, contre tout autre membre du conseil ou contre l'Université elle-même ou contre La Fondation. Le membre du conseil s'engage à collaborer avec la direction de l'Université et La Fondation, selon le cas.

L'Université dénonce à son assureur toute menace de réclamation ainsi que toute réclamation que ce soit la réception de toute correspondance de quelque forme que ce soit, dont les faits sont ou pourraient être une réclamation civile, administrative, pénale ou criminelle contre un membre du conseil. Elle collabore avec ce membre du conseil.

Il est entendu que le membre du conseil ne peut transiger et conclure d'entente avec qui que ce soit; sans l'intervention préalable écrite de l'Université et de ses assureurs.

8. RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour du présent Règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration. Les dernières modifications ont été adoptées le 30 septembre 2019.

ANNEXE

FORMULAIRE (article 3.5 du Règlement 2575-022)

DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Règlement 2575-022 appelé « Règlement sur l'indemnisation des membres du conseil d'administration et autres administratrices et administrateurs désignés ou administratrices et administrateurs de La Fondation de l'Université de Sherbrooke ».

Et j'ai signé,

à _____, ce _____

Nom en lettres moulées
administratrice ou administrateur

(signature)